

## Commune de Cluny (71)



# PLAN LOCAL D'URBANISME

5p

## PROJET URBAIN PARTENARIAL



### Plan local d'urbanisme

### Approuvé le 22 novembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2023

Révisions et modifications :



DEPARTEMENT SAÔNE-et-LOIRE

ARRONDISSEMENT MACON

**CANTON CLUNY** 

COMMUNE DE CLUNY

Nombre de conseillers municipaux en exercice

427⊳

Nombre de Conseillers présents à la séance

₹23>

Date de la convocation ≺17.11.2021≻

Date de l'affichage ≼29.11.2021≻

#### Extrait du Registre des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la Commune de CLUNY

L'an deux mille vingt et un, le VINGT QUATRE du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

#### **Etaient présents:**

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, J. BORZYCKI, MH. BOITIER, C. GRILLET, LEMONON, J. CHEVALIER, A VUE, JL DELPEUCH, C. NEVE, H. HES, P. CRANGA, AM ROBERT, JF PEZARD, D. FRANTZ, V. POULAIN, JF. DEMONGEOT, C. ROLLAND, P. RAFFIN, P. GALLAND, B. ROUSSE, J. LORON

#### Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

R. GEOFFROY

à H. HES

N. MARKO

à C. NEVE à A. VUE

M. SAUZET MATTEI

AA. VUL

B. ROULON

à JF DEMONGEOT

<u>Secrétaire de séance</u> : Alain GAILLARD

Délibération Nº 2021 - 90

Séance du 24 Novembre 2021

#### URBABISME – PUP (Projet Urbain Partenarial) chemin des Chenevrières)

Mme la Maire rappelle que le projet urbain partenarial (PUP), articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs. Ce mode de financement (qui remplace la participation pour voirie et réseaux) a été introduit par l'article 43 de la loi de nº 2009-323 du 25 mars 2009. Il s'agit donc du nouveau moyen pour la commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement. La compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la Commune (article R 332-25-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre d'un prochain dépôt d'un permis d'aménager de Madame AUGOYAT Sylvie consistant au détachement de 8 lots à bâtir Chemin des Chenevrières, parcelles cadastrées B 202 (p) – 203 (p) – 958 (p), pour une surface d'environ 6 000m², située en zone UB c du PLU et après consultation des différents concessionnaires, il apparaît que le bien n'est pas desservi en eau, en électricité et en assainissement. Après étude du dossier et avis des concessionnaires, une extension du réseau d'eau et d'électricité est nécessaire ainsi que la création du réseau d'assainissement pour ne desservir que cette seule propriété. La convention PUP portera donc sur l'extension et la création de ces réseaux. (Convention jointe en annexe).

La commission finances réunie le 17 Novembre 2021 a émis l'avis suivant :favorable

#### Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » autorise Mme la Maire

- à signer la convention PUP présentée en annexe,
- D'à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet,
- De de donner pouvoir à Mme la Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de ces travaux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Mme la Maire

Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu A la Préfecture le 13 / 12 204

Et publié ou affiché le 93/12/904

Réf Retiré 071-217101377-20211114-DEL 104-90-DE

1

## **CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**

#### Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Madame Sylvie AUGOYAT, née PICHET,

Demeurant à LE SEQUOIA - 118 RUE CROZET BOUSSINGAULT 42100 SAINT-ETIENNE

et

la Commune de CLUNY

Représenté par Madame la Maire, Marie FAUVET,

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'un permis d'aménager de 8 lots — Chemin des Chenevrières - cadastré B 202 (p) - 203 (p) - 958 (p) pour une surface d'environ 6  $000m^2$ ).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

#### **Article 1**

La commune de CLUNY s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- extension du réseau d'assainissement EU et EP pour un montant de 65 000 € HT (soixantecinq mille euros)
- extension du réseau d'électricité pour un montant d'environ de 5 250 € HT (cinq mille deux cent cinquante euros).
- réfection de la voirie pour un montant de 16 975 € HT (seize mille neuf cent soixante-quinze euros).

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

#### **Article 2**

La Commune de CLUNY s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 MARS 2023.

#### **Article 3**

Madame AUGOYAT Sylvie s'engage à verser à la commune la totalité du coût des équipements publics prévus à l'article 1, les montants seront actualisés en fonction des bons de commande, nécessaires aux besoins de son permis d'aménager à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

#### **Article 5**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Madame AUGOYAT Sylvie s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge,

#### **Article 6**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de trois ans à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.

#### Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

#### **Article 8**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Madame AUGOYAT Sylvie, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### **Article 9**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à CLUNY

Le vingt-quatre novembre deux mil vingt et un

En quatre exemplaires originaux

Sister

Signature

Madame Sylvie AUGOYAT

Madame Marie FAUVET.

Maire de CLUNY.

# Commune de CLUNY (71)

Propriété de Mme Sylvie AUGOYAT née PICHET Détachement de huit terrains à bâtir

## **ESQUISSE DE DIVISION**

Section B - Lieu-dit : "Rue des Chenevrières"

N°202p - 203p - 958p

Plan établi le 15 avril 2022









Implantation souhaitée pour les logettes électriques



Implantation souhaitée pour les tabourets de branchement eau potable



Zone d'implantation des garages



modifié le 7 juin 2021

Réf: 51540 Nom du fichier : PROJET DE DIVISION

SELAS Cabinet Monin Géomètres-Experts associés BUREAU SECONDAIRE - 23 rue Porte des Prés - 71250 CLUNY Tél: 03.85.59.20.80 - Email: l.gelin@cmg-geometre.com





Format: A3